

Statuts en vigueur à partir du : 14/09/2020 15:02:29

1. Raison sociale et siège social de l'association

La raison sociale de l'association est LiikeLab et son siège social se situe à Helsinki.

2. Objet et nature des activités

L'objet de l'association est d'explorer et de développer l'expression de soi à partir du mouvement, à l'aide des méthodes du théâtre physique, et de développer la diversité linguistique de la scène théâtrale en Finlande en proposant des activités en langues diverses.

Pour l'exécution de cet objet, l'association :

- fait fonctionner le groupe de théâtre francophone appelé « Théâtre francophone d'Helsinki » ;
- produit des représentations théâtrales et des événements similaires ;
- organise des répétitions, ainsi que des réunions d'information, de recherche et de formation.

Pour soutenir ses activités, l'association peut, après obtention de l'autorisation des autorités compétentes :

- organiser des collectes de fonds et des loteries ;
- posséder des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à ses activités ;
- recevoir des dons et des testaments ;
- exercer la gestion d'une buvette.

3. Membres

Toute personne qui approuve l'objet et les statuts de l'association peut rejoindre l'association en qualité de membre. Le conseil d'administration de l'association approuve les demandes d'adhésion.

4. Droit d'admission et cotisation

L'assemblée générale décide du montant du droit d'admission et de la cotisation annuelle demandés aux membres.

5. Conseil d'administration

L'association est administrée par le conseil d'administration, qui comprend le président et deux à huit (2-8) membres titulaires ainsi que zéro à huit (0-8) membres suppléants élus lors de l'assemblée générale. Le mandat du conseil d'administration s'étend sur la période entre les assemblées générales. Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, et choisit en son sein ou en-dehors un secrétaire, un trésorier, et tout autre poste requis. Le conseil d'administration se réunit sur invitation du président ou, si celui-ci est empêché, par le vice-président, lorsqu'ils considèrent qu'il y a raison de le réunir ou sur demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration est compétent lorsque le quorum composé de la moitié de ses membres, y compris le président ou le vice-président, est atteint. Les votes se font à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive, sauf en cas d'élection, où la décision se fera par tirage au sort.

6. Signature de l'association

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ont personnellement le pouvoir de signer au nom de l'association.

7. Période comptable

L'année comptable dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8. Assemblée générale de l'association

Les membres de l'association peuvent participer à l'assemblée générale de l'association par courrier, par connexion aux réseaux de télécommunications ou à l'aide d'un autre instrument technique, pendant ou avant l'assemblée, si le conseil d'administration ou l'assemblée générale en ont décidé ainsi. L'assemblée générale annuelle de l'association se réunit à une date décidée par le conseil d'administration entre janvier et mai. Lors de l'assemblée générale, chaque membre est doté d'une voix. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions de l'assemblée générale de l'association sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive, sauf en cas d'élection, où la décision se fera par tirage au sort

9. Convocation de l'assemblée générale de l'association

Le conseil d'administration convoquer l'assemblée générale de l'association au moins sept jours avant la réunion par courrier postal ou électronique adressé aux membres.

10. Assemblée générale annuelle

Lors de l'assemblée générale annuelle sont traitées les questions suivantes :

1. ouverture de l'assemblée ;
2. élection du président, du secrétaire, de deux relecteurs du procès-verbal et, si nécessaire, de deux scrutateurs pour l'assemblée ;
3. constatation de la légitimité et de la compétence de l'assemblée ;
4. approbation de l'ordre du jour de l'assemblée ;
5. présentation du bilan financier, du bilan moral et de la déclaration des vérificateurs des comptes/auditeurs des opérations ;
6. adoption du bilan financier et décharge du conseil d'administration et autres personnes responsables ;
7. adoption du plan d'action, du budget et du montant du droit d'admission et de la cotisation annuelle ;
8. élection du président et des autres membres du conseil d'administration ;
9. élection d'un ou deux auditeur(s) des opérations et auditeur(s) suppléant(s) ou un ou deux vérificateur(s) des comptes et vérificateur(s) suppléant(s) ;
10. autres questions mentionnées dans la convocation de l'assemblée. Si un membre souhaite qu'une question soit traitée lors de l'assemblée générale, il doit en informer le conseil d'administration suffisamment tôt pour que la question puisse être comprise dans la convocation.

11. Modification des statuts et dissolution de l'association

La décision de modifier les statuts et de dissoudre l'association doit être prise lors d'une assemblée générale de l'association à la majorité d'au moins trois quarts (3/4) des suffrages exprimés. La modification des statuts ou la dissolution de l'association doivent être mentionnées dans la convocation de l'assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, les fonds de l'association seront utilisés pour la poursuite de l'objet de l'association de la manière déterminée par l'assemblée générale décidant de la dissolution de l'association. En cas de dissolution autre que volontaire, les fonds de l'association seront utilisés pour la poursuite du même objet.